

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 141 (1996)
Heft: 8

Rubrik: Revue des revues

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 01.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Revue des revues

Par le capitaine François Schmutz

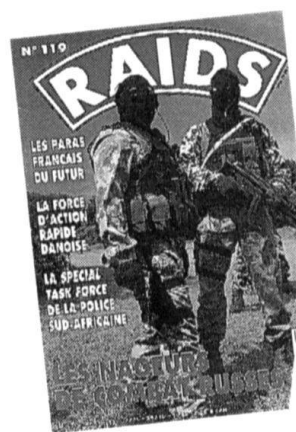
Défense nationale, Janvier 1996

L'Union européenne face aux défis de la neutralité

La politique de neutralité est au centre du débat politique concernant l'avenir de la Suisse dans le cadre de la construction européenne. Considérée par les uns comme un objectif de la politique étrangère, perçue par les autres comme un moyen, parmi d'autres, de notre politique de sécurité, la neutralité armée demeure une composante fondamentale de l'identité helvétique. Dès lors, sa remise en question suscite bien des controverses passionnées.

Dans ce contexte, il nous paraît intéressant de rendre compte de l'article de Jean-François Gribinski, directeur de recherche à l'Institut de relations internationales et stratégiques (France), sur les conséquences de l'adhésion de trois pays neutres, l'Autriche, la Finlande et la Suède, à l'Union européenne. Après avoir rappelé les diverses facettes de la neutralité ainsi que les circonstances de son instauration dans ces trois Etats, l'auteur s'attache à examiner la compatibilité du statut de neutralité avec l'adhésion à l'UE. Il montre en quoi la neutralité peut contrarier le bon fonctionnement de l'Union et envisage l'intérêt que les neutres pourraient avoir à conserver un tel statut au sein de l'UE.

Malgré leur évolution récente, les conceptions de la neutralité auxquels se raccrochent toujours les trois Etats sont encore susceptibles d'entrer en conflit avec certains principes ou règles qui président au fonctionnement de l'Union Européenne. Pour Gribinski, « il va de soi que des Etats qui prétendent unir leur destin (...) devraient pouvoir s'engager pleinement dans les systèmes de sécurité collective (...). L'appartenance à l'Union doit être, quant aux principes,



pleine et entière sous peine d'entamer sérieusement sa cohésion en créant des précédents (...). » Mais l'analyse porte au-delà de cette constatation : elle couvre aussi les aspects juridiques et présente un aspect plus pragmatique du problème.

S'agissant des incompatibilités juridiques entre le statut de neutralité et l'appartenance à l'Union européenne, il convient de distinguer plusieurs aspects. Tout d'abord doit être examinée la compatibilité du statut de neutralité d'un Etat membre avec une décision de la Communauté, qui prend des sanctions économiques contre un ou plusieurs Etats tiers. L'auteur constate que, sur la base de l'article 228 A du Traité de l'Union européenne, « la décision de la Communauté de prendre des sanctions économiques contre un ou plusieurs Etats tiers doit désormais s'effectuer à partir d'une position ou action commune déterminée par la Politique étrangère et de sécurité commune (PESC) ». Or l'on sait que de telles décisions, d'essence intergouvernementale, prévoient la clause de l'unanimité. Dès lors, les Etats neutres de l'Union ont la possibilité de bloquer de telles sanctions.

Les principes de la PESC posent en revanche des difficultés plus importantes face à la neutralité d'un Etat membre. Selon l'article J4 § 1, la PESC « inclut l'ensemble des questions relatives à la sécurité de l'UE, y compris la définition à terme d'une politique de défense commune, qui pourrait conduire, le moment venu, à une défense commune. » Selon Gribinski, « les termes susceptibles de rendre intenable le maintien de la neutralité dans les pays de l'UE jouissant aujourd'hui d'un tel statut sont bien évidemment ceux de « défense commune ». (...) En effet qui dit défense commune dit nécessairement une pleine participation de tous les Etats concernés à l'alliance militaire dont ce traité fait mention en tant que bras armé de l'UE : l'UEO, que la neutralité ne permet pas d'intégrer ». Or l'UEO a un lien de subordination envers l'OTAN ; désignée comme « pilier européen » de l'Alliance atlantique, l'UEO doit de plus agir en con-

formité avec les positions adoptées dans l'Alliance atlantique. »

Toutefois Gribinski tempère son analyse. Un certain nombre d'arguments semblent permettre, d'un strict point de vue juridique, le maintien de la neutralité dans l'UE, minimisant la portée de ceux qui viennent d'être exposés. « D'abord, le strict respect de la PESC exclut la perspective de défense commune dont la mise en œuvre n'est présentée que comme une éventualité future. Cette dernière doit faire l'objet de négociations, donc d'un vote à l'unanimité (...). » En outre, la PESC reconnaît le « caractère spécifique de la politique de sécurité et de défense de certains membres ». Enfin, en dernier recours, l'obligation d'unanimité pour toutes les décisions touchant la PESC, plus encore dans le domaine de la défense, donne à tout Etat un droit de veto dont les neutres pourraient faire usage.

Ainsi, « nonobstant les problèmes que la neutralité est susceptible de poser à la cohésion de l'Union, il semble donc bien que, dans les circonstances présentes, l'UE et la PESC peuvent s'accommoder d'Etats qui confirmeraient leur volonté de conserver un tel statut. Le problème est alors de déterminer l'intérêt que pourraient avoir ceux-ci à se raccrocher à ce statut. »

D'un point de vue pragmatique, Gribinski estime que la neutralité est inadaptée au monde de l'après-guerre froide, marqué par la multilatéralisation des rapports internationaux et la fin de la bipolarisation stratégique. « La neutralité n'est pas une réponse adaptée aux nouvelles menaces, qu'il s'agisse de la criminalité transnationale, des mouvements massifs et incontrôlés de réfugiés ou encore de dégradations écologiques majeures. » Elle constitue cependant une position d'attente dont l'abandon ne se justifie pas actuellement. « Comment demander (...) d'abandonner une position qui leur a réussi (...) sans leur donner en contrepartie de véritables garanties à la clé ? Tant que l'Europe de la défense restera à l'état virtuel et que l'on n'aura rien de solide à leur proposer, il sera illusoire de demander à ces Etats d'y adhérer en bloc ».

Raids,

Avril 1996

La Force de réaction rapide danoise

Yves Debay présente la nouvelle Brigade de réaction rapide danoise. Comme presque tous les Etats appartenant à l'OTAN, l'armée danoise a été confrontée, avec la fin de la guerre froide, à une restructuration importante. Regroupant ses meilleures formations mécanisées, le Danemark s'est très vite engagé dans la création d'une sorte de FAR, appelée Brigade de réaction rapide danoise, ou DIBDE. Opérationnelle dès le 1^{er} janvier 1996, elle constitue une contribution supplémentaire du Danemark à l'OTAN, puisque en cas de tension, cette brigade serait rattachée à la 1^{re} Division blindée britannique stationnée en Allemagne. Outre ses missions au sein de l'OTAN, elle peut être détachée au profit des Nations unies.

Comptant quelque 4500 hommes, elle est bien sûr partie intégrante des forces nationales. La majorité des effectifs est composée d'appelés ayant signé pour servir dans la Brigade ainsi que de volontaires sous contrat de deux ans. Les 20 % restant, soit 840 soldats sont des professionnels. La DIBDE est organisée sur le modèle de la brigade mécanisée danoise et regroupe les unités les plus prestigieuses du pays. Au total 50 *Leopard-1* sont en service au sein de cette formation, tandis que 117 *M-113* sont destinés à l'infanterie mécanisée. L'armement se compose de *Tow* montés sur véhicules, de mortiers de 120 mm et de 81 mm, de lance-roquettes *Carl Gustav* de 84 mm, de mitrailleuses *MG-3* et de fusils d'assaut *G-3*.

Jeune et dynamique, la Brigade de réaction rapide danoise démontre la volonté d'un pays de taille modeste de servir la cause de la paix et de respecter ses engagements au sein de l'OTAN. Toutefois, pour son transport et sa mise en œuvre, cette Grande Unité dépend des autres armées de l'Alliance. Dans cette mesure, on peut se demander si une opération hors de l'Europe recevrait l'approbation du gouvernement danois.

F. S.